

Depuis la création de ce programme, le gouvernement canadien a accordé plus de 38 millions de dollars en subventions aux municipalités. Cela représente 38,000 unités de logement pour les Canadiens. Je pense qu'il est important de souligner que, quand elles demandent des subventions en vertu de ce programme, les municipalités admissibles sont sur un pied d'égalité. Que la municipalité soit représentée par un député d'en face ou un député du gouvernement, elle est traitée justement et suivant le bien-fondé de sa demande.

Le changement de procédure à ce sujet a été discuté à une réunion hebdomadaire du ministre et de ses hauts fonctionnaires le 6 septembre 1977. Le président de la SCHL a par la suite envoyé un mémoire au ministre à ce sujet le 12 septembre. C'était le premier et le seul mémoire qu'il ait reçu. J'aimerais lire à la Chambre le contenu de ce mémoire comme suit:

A notre dernière réunion hebdomadaire du 6 septembre, vous avez demandé d'établir une procédure pour la livraison des chèques de subventions d'encouragement aux municipalités. Il est entendu que le bureau du ministre avisera la SCHL des chèques dont il voudra s'occuper. La Société enverra ces chèques au bureau du ministre en indiquant la date à laquelle elle s'est engagée à remettre le chèque à la municipalité. Le bureau du ministre verra à ce que les chèques soient transmis aux municipalités en question.

Cette façon d'agir nous permettra de verser le paiement de toute façon convenable. Votre bureau sera aussi tenu d'établir les procédures de réception et de transmission des chèques.

J'aimerais vous rappeler que cette méthode ne s'appliquerait pas à la Colombie-Britannique où la Société transmet les chèques par l'entremise du gouvernement provincial.

Le mémo était signé par le président de la SCHL et daté du 12 septembre 1977. Je pense qu'il devient évident . . .

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'informer le secrétaire parlementaire que son temps de parole est écoulé.

LES POSTES—PROPOSITION DE REPORT DE LA HAUSSE DE TARIFS JUSQU'APRÈS LA PRÉSENTATION DE LA LOI

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, le 16 février j'ai soulevé une question découlant du fait que le gouvernement, avait fait annoncer par le ministre des Postes qu'il avait décidé de majorer illégalement le tarif postal. Ces augmentations sont devenues une habitude qui remonte à l'année 1968 alors que l'affranchissement d'une lettre coûtait 4 cents. L'honorable Eric Kierans était alors ministre des Postes. Il avait procédé de la façon prescrite dans la loi sur les postes pour majorer le tarif en faisant au préalable modifier la loi. Cinq ministres se sont depuis succédé à la tête de ce ministère et, en 1974, lorsqu'une nouvelle hausse de tarif devint nécessaire on posa alors précisément cette question au ministre des Postes de l'époque, l'actuel ministre d'État chargé des Affaires urbaines (M. Ouellet). Il reconnaissait encore la validité de la loi sur les Postes quand il déclarait:

● (2212)

Le tarif postal pour le courrier intérieur est fixé dans l'article 10 de la loi sur les postes. Par conséquent, seule une mesure parlementaire peut modifier ce tarif.

L'ajournement

Nous arrivons ensuite à l'époque de l'honorable Bryce Mackasey, l'honorable représentant qui s'est lancé dans cette activité illégale. Voici ce qu'il disait à la Chambre le 21 mai 1976:

Depuis quelque temps, je soutiens que le tarif postal sera majoré seulement quand je serai persuadé que les Postes ont atteint un niveau satisfaisant d'efficacité . . . Des sondages récents font voir que la population canadienne est de plus en plus satisfaite de la qualité du service qui est maintenant assuré par les Postes.

C'était en 1976, il y a deux ans et je suis certain que tous les députés conviendront que c'était une grossière erreur. Le ministre des Postes avait alors ajouté:

Les usagers des Postes nous ont demandé à quel moment nous comptons augmenter nos taux, afin de pouvoir préparer l'avenir. Nous avons l'intention de modifier la loi sur les postes pour tenir compte de changements . . .

M. Mackasey reconnaissait qu'il fallait recourir à certaines procédures judiciaires et il disait:

En outre, nous aimerais d'ici là présenter certaines mesures afin de faire connaître le plus tôt possible comment le ministère des Postes envisage l'avenir.

Pour cette raison, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur l'administration financière, j'ai l'intention d'apporter une modification provisoire au tarif de base pour le courrier de première classe qui passera de 8 à 10c. à compter du 1^{er} septembre 1976 et de 10 à 12c. à compter du 1^{er} mars 1977.

C'est à ce moment-là que nous nous sommes engagés dans cette voie dangereuse de l'illégalité en la matière. Permettez-moi de vous donner d'autres preuves à ce sujet. La loi sur les postes, à l'article 10, dans les statuts revisés du Canada, ne laisse planer aucun doute à ce sujet. En voici le texte:

Le tarif de port applicable à chaque lettre postée au Canada pour livraison au Canada est de six cents pour la première once ou fraction d'once, et de quatre cents pour chaque once ou fraction d'once supplémentaire.

Cela est spécifié en toutes lettres à l'article 10. On a modifié l'article en 1971 et pour mieux étayer ce point de vue, je me rappelle du débat qui avait eu lieu à ce sujet. L'article 10(1) stipule ce qui suit:

Le tarif de port applicable à chaque lettre postée au Canada pendant la période commençant le 1^{er} juillet 1971 et se terminant le 31 décembre 1971, pour livraison au Canada, est de

a) sept cents pour toute lettre ne pesant pas plus d'un once;

Il est spécifié que le tarif passerait à huit cents à compter de janvier 1972, mais uniquement dans le cadre de modifications à la loi sur les postes.

Nous en venons ensuite au rapport du comité des textes réglementaires qui a bel et bien condamné le gouvernement pour avoir en l'occurrence agi illégalement. Les co-présidents en étaient le sénateur Eugene Forsey, éminent spécialiste des questions constitutionnelles, et l'ancien député Robert McCleave, qui se distingue maintenant comme juge d'un tribunal de sa Nouvelle-Écosse natale. C'est d'un commun accord qu'ils ont condamné le gouvernement pour avoir agi en l'occurrence illégalement.

Malgré tout, l'honorable Jean-Jacques Blais, a annoncé l'automne dernier, alors qu'il faisait partie du cabinet en tant que ministre des Postes, que le gouvernement avait décidé d'une nouvelle hausse aux termes de la loi sur l'administration financière. Et ce, malgré qu'il ait déclaré ce qui suit le printemps dernier devant le comité parlementaire, en réponse à M. McCleave qui proposait de modifier la loi sur les postes de façon à régulariser la situation: